

## CHAPITRE II : LES CAUSES D'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE

Les causes d'irresponsabilité pénale font obstacle à la déclaration de culpabilité du prévenu. Classiquement, le Code pénal distingue entre les causes objectives d'irresponsabilité pénale (**Section 1**), et les causes subjectives d'irresponsabilité pénale (**Section 2**).

### SECTION 1 : LES CAUSES OBJECTIVES D'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE

Contrairement aux causes subjectives d'irresponsabilité pénale qui trouvent leur source dans la personnalité du délinquant, les causes objectives d'irresponsabilité pénale trouvent leur **source dans les circonstances entourant la commission de l'infraction**. Cinq causes objectives d'irresponsabilité pénale sont prévues par le Code pénal : la légitime défense (**I**), l'état de nécessité (**II**), l'ordre donné par une autorité légitime (**III**), l'ordre ou l'autorisation par la loi ou le règlement (**IV**) et le fait justificatif propre au lanceur d'alerte (**V**).

**POINT PRATIQUE** : Les causes objectives d'irresponsabilité pénale ne doivent être abordées qu'une fois que les responsabilités pénales ont été engagées et qu'une fois que les peines encourues ont été présentées. Il convient de préciser que les causes objectives d'irresponsabilité pénale (ou faits justificatifs) ne font pas obstacle à la constitution d'une infraction mais viennent au contraire justifier la commission d'une infraction pénale par ailleurs entièrement constituée dans la totalité de ses éléments constitutifs.

#### **I. La légitime défense**

Le Code pénal connaît **deux sortes de légitime défense selon l'objet protégé**, il peut s'agir de la légitime défense des personnes (**A**), et de la légitime défense des biens (**B**).

##### **A. La légitime défense des personnes**

L'article 122-5 du Code pénal énonce que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit dans le même temps un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de l'atteinte* ».

Ainsi, pour que la légitime défense soit une cause d'irresponsabilité pénale, il faut une atteinte à une personne (**1**), et une riposte (**2**), qui obéissent chacune à des conditions précises.

##### **1) Une atteinte à une personne**

###### **a) Contre soi-même ou autrui**

La légitime défense des personnes s'applique aux situations où **une atteinte est portée à l'encontre de soi-même ou d'autrui**. La légitime défense a donc vocation à protéger non seulement la personne qui s'est défendue contre une atteinte à l'encontre d'elle-même, mais également à protéger la personne qui est intervenue pour défendre un tiers.

###### **b) Réelle**

La condition de réalité conduit à exclure de la légitime défense les atteintes purement putatives, c'est-à-dire celles qui n'existent que dans l'esprit de l'auteur. En revanche, cette condition est remplie même en l'absence d'atteinte dès lors qu'au moment des faits, l'auteur avait des raisons de penser qu'il était agressé.

→ **Exemple** : la légitime défense à propos d'un père qui a tiré sur un ami de son fils qui pointait une arme sur ce dernier dans le cadre d'un jeu (Cass. crim., 14 février 1957, Bull. crim. n°155).

c) Injuste

Le terme d'atteinte est suffisamment large pour englober plusieurs formes d'agressions dont il résulte :

- **Un danger physique** (ex : violences ou agressions sexuelles)
- **Un danger moral** (ex : un risque de débauche, T. Pol., 19 mai 1960, B. n°268.).

Le caractère injuste de l'atteinte **exclut la défense contre les actes effectués conformément au droit.**

Par exemple, un individu ne peut pas invoquer la légitime défense pour expliquer l'agression commise contre le policier qui lui passait les menottes lors de son arrestation (Cass. crim., 9 février 1972, n°71-91349, B. n°54).

2) Une riposte

a) Concomitante à l'atteinte

La défense doit être concomitante à l'atteinte. Elle ne peut pas intervenir après, auquel cas il s'agirait d'une vengeance.

b) Nécessaire

La défense doit être **indispensable pour faire obstacle à l'agression.**

→ **Exemples**

- N'est pas nécessaire, le coup porté à l'agresseur qui est déjà maîtrisé au sol par un tiers (Cass. crim., 26 novembre 1991, n°91-85238).
- De la même manière, a été jugée comme une riposte non nécessaire, le coup de feu tiré contre l'agresseur qui s'était arrêté et avait déjà levé les bras en l'air (Cass. Crim., 20 octobre 1993, n°93-80271).

c) Proportionnée

La personne qui use de moyens de défense disproportionnés face à l'atteinte, sort du cadre de la légitime défense. Le caractère proportionné de la riposte est apprécié **selon les circonstances de fait**. Il convient de préciser que les conséquences de l'acte de riposte ne peuvent être juridiquement prises en compte pour caractériser ou non le fait justificatif de légitime défense. **La Chambre criminelle admet que la proportionnalité doit exister entre l'acte d'agression et l'acte de riposte, et non entre le premier et les conséquences de la conduite défensive** (Cass. Crim., 17 janvier 2017, n°15-86.481).

→ **Exemple** : ont été considérées comme des ripostes **proportionnées** à l'atteinte :

- Le coup de feu tiré en l'air puis un second coup de feu tiré aux pieds de l'agresseur qui s'avancé, armé de projectiles (Cass. crim., 28 novembre 1972, n°72-91406, B. n°362) ;
- L'utilisation d'une bombe lacrymogène contre un huissier qui était en train de commettre une violation de domicile, une séquestration et des voies de fait (Cass. crim., 20 octobre 1993, n°92-85736).

→ À l'inverse, ont été considérés comme des moyens de défense **disproportionnés**

- Une femme qui frappe à coups d'escarpins à talon aiguille, un homme ivre qui l'avait approchée, alors que l'homme était déjà maîtrisé par plusieurs passants (Cass. crim., 6 décembre 1995, n°95-80075).
- Le recours à une bombe lacrymogène en réponse à un tirage de cheveux (Cass. crim., 12 juin 2013, n°12-86.476).

d) Volontaire

L'acte de défense **doit nécessairement être volontaire**. En effet, il est de jurisprudence constante que le caractère volontaire de la défense est incompatible avec les infractions non intentionnelles (Cass. Crim., 16 février 1967 – Cousinet). L'idée est qu'**on ne peut pas se défendre sans le faire exprès**.

B. La légitime défense des biens

La légitime défense des biens est prévue à l'article 122-5 alinéa 2 du Code pénal en ces termes : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.* »

Il faut donc une **atteinte à un bien (1)**, et une **riposte (2)** qui obéissent chacune à des **conditions** précises.

1) Une atteinte à un bien

Le régime diffère selon que l'atteinte correspond à un crime ou un délit **(a)** ou à une contravention **(b)**.

a) Un crime ou un délit

Toute atteinte à un bien ne justifie pas la légitime défense, **seules les atteintes constitutives d'un crime ou d'un délit entrent dans le champ d'application du texte**.

b) Exclusion des contraventions

Il n'y a donc **pas de légitime défense des biens lorsque l'atteinte en cause constitue une contravention**. Des dégradations légères ne constituent donc pas un fondement à la légitime défense.

→ **Exemple** : un coup de pied contre la carrosserie d'une voiture ne justifie pas les violences commises en riposte (CA Toulouse, 3<sup>e</sup> ch., 24 janv. 2002, n° 2002-165973).

2) Une riposte

Comme pour la légitime défense des personnes, la riposte doit être concomitante. Elle doit aussi être strictement nécessaire **(a)** et proportionnée **(b)**.

a) Strictement nécessaire

Le caractère « *strictement nécessaire* » de la riposte signifie que celle-ci **doit être l'unique moyen d'arrêter l'infraction commise et de préserver le bien**.

**À NOTER** : l'adverbe « *strictement* » ne figure pas dans la légitime défense des personnes, de sorte que le législateur a voulu restreindre le champ d'application de la légitime défense des biens par rapport à celui de la légitime défense des personnes.

b) Proportionnée

La riposte doit également être **proportionnée à la gravité de l'attaque**. On peut noter que le législateur n'a **pas instauré de rapport de proportionnalité entre l'attaque et la valeur du bien**, mais entre l'attaque et l'infraction.

Le législateur a apporté une limite quant à la riposte : **la défense d'un bien ne peut jamais justifier la commission d'un homicide volontaire**. En effet, le deuxième alinéa de l'article 122-5 mentionne expressément « *un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire* ».

→ **Par exemple**, les pièges destinés à tuer sont interdits. En revanche, les pièges destinés à blesser un éventuel voleur ou cambrioleur sont autorisés.

### C. La charge de la preuve de la légitime défense

La charge de la preuve pèse, par principe, sur celui qui entend se prévaloir de la légitime défense (1) mais ce principe est soumis à un tempérament (2).

#### 1) Le principe

En principe, **la charge de la preuve de la légitime défense pèse sur la personne qui entend s'en prévaloir.**

#### 2) Le tempérament

L'article 122-6 du Code pénal prévoit néanmoins **deux situations dans lesquelles, la personne est « présumée avoir agi en état de légitime défense »** :

- Pour repousser l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité, pendant la nuit,
- Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

**À NOTER** : (le caractère de la présomption) : Il ne s'agit que d'une **présomption simple**, dispensant l'auteur de la riposte de prouver la légitime défense. Le parquet peut donc démontrer le contraire.

## II. L'état de nécessité

L'article 122-7 du Code pénal dispose que : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, **accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien**, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.* »

Ainsi, l'état de nécessité correspond à la situation dans laquelle une personne n'a d'autre choix que de commettre une infraction pour éviter un danger imminent, menaçant elle-même, autrui ou un bien.

L'état de nécessité est soumis à des conditions (A) pour produire ses effets (B).

### A. Les conditions de l'état de nécessité

**Deux conditions cumulatives** doivent être remplies pour que l'état de nécessité soit caractérisé : un **danger (1)** et une **réaction nécessaire (2)**.

#### 1) Un danger

Le danger doit être actuel ou imminent (a), illégitime (b) et menaçant autrui, soi-même ou un bien (c).

##### a) Actuel ou imminent

**Le danger doit être actuel ou imminent.**

L'**imminence** signifie que le danger peut ne pas s'être encore matérialisé, mais que sa **survenance paraît inévitable dans un très court laps de temps.**

Ceci **exclut** :

- Le danger qui ne serait qu'**éventuel ou purement hypothétique**,
- Le danger qui **n'existe plus**.

##### b) Illégitime

Le caractère illégitime du danger invite à **rechercher l'origine du danger.**

Il est de jurisprudence constante qu'**une personne qui se serait volontairement placée dans une situation de devoir commettre une infraction ne peut pas invoquer l'état de nécessité** (Cass. crim., 22 septembre 1999, n°98-84520, B. n°193).

c) Menaçant autrui, soi-même ou un bien

**La nature du danger est indifférente.** Contrairement à la légitime défense (pour laquelle le législateur distingue entre les personnes et les biens), l'état de nécessité peut concerner tant une personne (soi-même ou autrui) qu'un bien.

2) Une réaction nécessaire et proportionnée à la sauvegarde de la personne ou du bien

a) Nécessaire

L'infraction commise **doit paraître comme le meilleur, voire l'unique, moyen d'éviter le péril.**

**À NOTER (nécessités professionnelles) :** Très souvent, les nécessités d'ordre professionnel ne justifient pas la commission d'une infraction. Ainsi, un chef d'entreprise qui commettrait une infraction à la réglementation sur l'hygiène ou la sécurité des travailleurs afin d'éviter à son entreprise une dépense trop importante, ne pourrait pas valablement invoquer l'état de nécessité.

b) Proportionnée

Pour déterminer s'il y a ou non proportionnalité, il faut vérifier que le danger était de nature à entraîner des conséquences plus redoutables que celles résultant de l'infraction commise. C'est dire **que l'intérêt préservé doit être de valeur supérieure ou au moins égale à l'intérêt sacrifié.**

**À NOTER :** L'état de nécessité ne peut être admis lorsque le péril auquel le délinquant a voulu échapper en commettant l'infraction a pour origine sa propre faute (*Cass. crim., 1<sup>er</sup> juin 2010, n° 09-87.159 – Affaire de l'ourse Cannelle*).

B. Les effets de l'état de nécessité

Si toutes les conditions sont réunies, **l'état de nécessité évince la responsabilité pénale** de l'individu qui en bénéficie. En revanche, et contrairement à la légitime défense, l'état de nécessité ne fait pas disparaître la responsabilité civile.

III. Le commandement de l'autorité légitime

L'article 122-4 alinéa 2 du Code pénal énonce que : « *n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal* ».

Ainsi, **la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime n'est pas pénalement responsable, à moins que cet acte soit manifestement illégal.** Le commandement de l'autorité légitime repose donc d'une part sur l'idée de **subordination**, et d'autre part sur la notion de **libre arbitre**.

L'ordre doit émaner d'une autorité publique **(A)** et ne doit pas être manifestement illégal **(B)**.

A. Un ordre émanant d'une autorité publique

L'ordre ou le commandement ne peut émaner que **d'une autorité publique** (civile ou militaire). Le fait de se conformer à un ordre émanant d'une autorité privée ne peut pas justifier la commission d'une infraction.

Ainsi, le salarié qui établit de fausses factures sur ordre de son employeur, ne peut pas bénéficier du commandement de l'autorité légitime (*Cass. crim., 30 septembre 2008, n°07-82249, Bull. crim. n°197*).

La caissière qui porte plainte contre un client pour vol sur ordre de son supérieur et qui est ensuite poursuivie pour dénonciation calomnieuse ne peut bénéficier du commandement de l'autorité légitime (*Cass. crim., 4 octobre 1989, n°89-80643, B. n°338*).

Par ailleurs, **cette autorité doit être française**, ce qui exclut les ordres émanant d'autorités étrangères.

## B. L'exclusion de l'ordre manifestement illégal

Le caractère « *manifestement* » illégal de l'ordre, permet de considérer que l'ordre simplement illégal, mais non manifestement illégal, pourrait entrer dans le champ d'application du commandement de l'autorité légitime. Ce caractère manifestement illégal peut s'apprécier objectivement (1) et subjectivement (2).

### 1) Appréciation objective du caractère manifestement illégal

L'appréciation objective consiste à examiner **la nature de l'infraction ordonnée**.

Il va de soi qu'une **atteinte à la vie ou à l'intégrité physique** d'autrui constitue un ordre manifestement illégal. L'ordre est d'autant plus manifestement illégal lorsqu'il constitue un **crime contre l'humanité** (Cass. crim., 23 janvier 1997, n°96-84822, Bull. crim. n°32). L'article 213-4 du Code pénal exclut d'ailleurs explicitement ce fait justificatif en matière de crimes contre l'humanité.

En revanche, **l'appréciation est plus délicate** en matière **d'atteintes aux droits de propriété ou de la personnalité**, car ces atteintes peuvent parfois avoir l'apparence de la légalité. L'appréciation subjective est alors plus appropriée.

### 2) Appréciation subjective du caractère manifestement illégal

L'appréciation subjective conduit à **s'attarder sur la qualité de l'agent**. Le juge va différencier selon qu'il s'agisse d'un citoyen lambda ou d'un fonctionnaire. Le juge va également prendre en compte **la place dans la hiérarchie et les connaissances juridiques du prévenu**.

→ Exemple :

Un haut fonctionnaire pourra difficilement prétendre qu'il ne connaissait pas le caractère manifestement illégal de l'ordre. Ainsi, ne peuvent pas bénéficier du commandement de l'autorité légitime, les hauts fonctionnaires qui ont fait intercepter des correspondances privées sur ordre du préfet (Cass. crim., 30 septembre 2008, n°07-82249).

## IV. L'ordre ou l'autorisation de la loi

Aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 122-4 du Code pénal « *n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires* ».

Il faut distinguer selon que l'acte est ordonné (A) ou permis (B) par la loi ou le règlement.

### A. L'ordre de la loi ou du règlement

Il peut arriver qu'une loi pénale déroge à une autre loi pénale et permette ainsi la commission d'un acte qui, en d'autres circonstances, aurait constitué une infraction.

→ Exemples :

Le médecin est tenu au secret professionnel. Cependant, il ne commet pas d'infraction lorsqu'il dénonce les maltraitances dont un patient de moins de 15 ans semble faire l'objet, puisque l'article 434-3 du Code pénal lui fait obligation de signaler de tels traitements.

Aussi, un professionnel soumis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui dénoncerait son client au TRACFIN, bénéficierait de l'ordre de la loi ou du règlement, sans se

voir reprocher une violation du secret professionnel.

**À NOTER** (hiérarchie des normes) : Le règlement ne peut pas déroger à une loi qui lui est par nature supérieure. L'ordre d'un règlement ne pourrait donc jamais justifier la commission d'une infraction prévue par la loi. En revanche, un règlement peut justifier la commission d'une infraction lorsqu'il a pour objet de préciser les éléments constitutifs d'une infraction.

→ **Exemple** : L'article D.3113-6 du Code de la santé publique énumère une liste de maladies contagieuses que les médecins ont l'obligation de signaler.

## B. La permission de la loi ou du règlement

Il existe des situations dans lesquelles la loi ou le règlement autorisent, sans l'imposer, la commission d'une infraction. De nombreux exemples se trouvent dans le Code de procédure pénale qui autorise notamment les forces de l'ordre, dans certaines circonstances, à faire usage de moyens coercitifs.

Le Code de procédure pénale autorise par exemple les forces de l'ordre à procéder à des perquisitions, à des placements en garde à vue, et à des écoutes téléphoniques dans le cadre d'enquêtes judiciaires.

**À NOTER** : La loi du 28 février 2017 (relative à la sécurité publique) a instauré un cadre d'usage des armes commun aux forces de sécurité intérieure lequel prend place au sein du Code de la sécurité intérieure, à l'article L. 435-1. Elle unifie ainsi les règles d'usage des armes applicables notamment, aux services de police et à la gendarmerie nationale, en prenant pour modèle le cadre juridique auquel cette dernière était jusqu'ici soumise. Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes.

**La jurisprudence a parfois créé elle-même des faits justificatifs.** La Chambre criminelle a admis que l'exercice des droits de la défense puisse justifier la commission d'un vol :

La Chambre criminelle a aligné sa jurisprudence sur celle de la Chambre sociale, en considérant que, ne commet pas de vol, le salarié qui s'empare de documents strictement nécessaires à l'exercice des droits de la défense dans le cadre du litige l'opposant à son employeur, devant le Conseil de Prud'homme (Cass. crim., 11 mai 2004, Bull. Crim. n° 03-80254).

La Cour de cassation a également considéré que, n'est pas coupable du délit de recel de violation du secret de l'instruction, le journaliste poursuivi pour diffamation qui avait besoin de prouver la véracité de faits allégués en rapportant en justice les pièces litigieuses (Cass. crim., 11 juin 2002, Bull. crim. n°132).

La liberté d'expression peut aussi, selon la Cour de cassation, justifier l'infiltration d'un mouvement politique par un journaliste à l'aide de manœuvres qui pourraient tomber sous la qualification d'escroquerie (Cass. crim., 26 octobre 2016, n°15-83774).

Le fait pour une femme d'exhiber sa poitrine constitue bien le délit d'exhibition sexuelle, a jugé la Chambre criminelle de la Cour de cassation à propos d'une militante Femen. Toutefois, dès lors que le comportement poursuivi s'inscrit dans une démarche de protestation politique, sa sanction constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression (Cass. crim., 26 février 2020, n°19-81.827).

**À NOTER (la coutume) :** le respect d'une coutume peut parfois être reconnu par le juge pénal comme une cause d'irresponsabilité pénale.

Par exemple, les diverses incriminations qui protègent les animaux (mauvais traitements, sévices ou actes de cruauté, abattage sans nécessité) ne sont pas applicables aux courses de taureaux et aux combats de coqs, dans les régions où il existe une tradition locale ininterrompue en la matière (article 521-1 al.7 du Code pénal).

**À NOTER (le consentement de la victime) :** à moins que l'absence de consentement soit un élément constitutif de l'infraction, le consentement de la victime n'est pas considéré par les tribunaux comme une cause d'exonération de la responsabilité pénale.

Par exemple, en matière d'atteintes sexuelles sur mineur, le consentement de la victime mineure est indifférent à la qualification des faits.

Aussi, la remise volontaire d'un bien par la victime n'empêche pas la qualification d'abus de confiance, d'extorsion ou de chantage selon que le consentement de la victime aura été vicié par des tromperies, des violences ou des menaces.

## V. Le lanceur d'alerte

L'article 122-9 du Code pénal autorise à ce que soit porté atteinte à un secret protégé par la loi dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- La divulgation était nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause,
- La divulgation intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi
- La personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte.

S'agissant de cette dernière condition, l'article 6, alinéa 1, de la loi n°2016 -1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique définit le lanceur d'alerte comme « *une personne physique qui révèle ou signe, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance* ».

L'alinéa 2 de la même disposition précise que le fait justificatif de l'article 122-9 du Code pénal ne peut s'appliquer à une violation du secret de la défense nationale, du secret médical ou du secret des relations entre un avocat et son client.

Les articles 8 et 9 de la même loi définissent les procédures d'alerte impliquant notamment que le signalement soit d'abord porté à la connaissance du supérieur hiérarchique de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci.

## SECTION 2 : LES CAUSES SUBJECTIVES D'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE

Les causes subjectives d'irresponsabilité pénale sont personnelles à l'auteur. Elles sont au nombre de quatre : le défaut de discernement **(I)**, la contrainte **(II)**, l'erreur de droit **(III)** et la minorité **(IV)**.

**POINT PRATIQUE** : les causes subjectives d'irresponsabilité pénale font obstacle à la constitution d'une infraction pénale, car elles empêchent la caractérisation de l'élément moral de l'infraction et plus précisément l'imputabilité (trouble mental, contrainte ou minorité) ou la culpabilité (erreur de droit). En conséquence, il peut être judicieux de viser une cause subjective d'irresponsabilité pénale au stade de la caractérisation de l'élément moral.

### **I. Le défaut de discernement résultant d'un trouble mental**

L'article 122-1 du Code pénal prévoit que : « *n'est pas pénalement responsable la personne qui était **atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes*** ».

L'article envisage également la situation dans laquelle ce trouble n'a **pas aboli, mais simplement altéré** le discernement du prévenu au moment des faits.

Des conditions encadrent l'irresponsabilité pénale du fait de défaut de discernement **(A)** pour qu'il produise ses effets **(B)**.

#### **A. Les conditions**

**Deux conditions cumulatives** encadrent la responsabilité pénale du fait du défaut de discernement : une condition matérielle (1) et une condition temporelle (2).

##### **1) La condition matérielle : un trouble psychique ou neuropsychique**

Le trouble psychique ou neuropsychique peut être :

- De **toute forme**,
- De **toute nature** (pathologique ou non),
- De **toute origine** (congénitale ou accidentelle),

Le trouble peut être le résultat d'une intoxication (drogues ou alcool), à condition toutefois que cette intoxication ne soit pas le fait du prévenu lui-même.

- De type **permanent ou occasionnel**,

Par exemple, l'épilepsie est un trouble occasionnel.

- De type **pathologique ou non**.

L'essentiel est de savoir si ce trouble a aboli (a) ou altéré (b) le discernement du prévenu.

##### **a) L'abolition du discernement**

L'abolition du discernement correspond à une **suppression totale du libre arbitre**. Le libre arbitre peut se définir comme :

- La **conscience** (capacité de comprendre),
- La **volonté** de ses actes (capacité de vouloir).

Si l'une de ces composantes est **supprimée par le trouble, alors le discernement est aboli** et la personne ne peut être déclarée pénalement responsable de ses actes.

**À NOTER** : La preuve de l'abolition du discernement nécessite une expertise psychiatrique. De plus, s'agissant d'une cause d'irresponsabilité propre à l'auteur de l'infraction, les éventuels complices ou coauteurs ne pourront pas bénéficier de ses effets.

**FOCUS ACTUALITÉ** : peut-on être déclaré pénalement irresponsable pour un crime commis en pleine « bouffée délirante » si celle-ci a été causée par une consommation volontaire et régulière de cannabis ? La Cour de cassation a eu l'occasion de répondre à cette question dans un arrêt du 14 avril 2021 (n°20-80-135).

**Contexte de l'affaire** : la chambre de l'instruction a considéré qu'il existait des charges suffisantes contre l'intéressé d'avoir commis les faits de séquestration d'une famille et de meurtre d'une femme aggravé par la circonstance que les faits ont été commis en raison de l'appartenance de la victime à la religion juive. Selon les avis unanimes de différents experts psychiatriques, cet homme présentait, au moment des faits, une bouffée délirante aiguë. Après avoir relevé que cette bouffée délirante était due à la consommation régulière de cannabis, la chambre de l'instruction a déclaré l'homme pénalement irresponsable, son discernement ayant été aboli lors des faits. La chambre de l'instruction a placé cet homme en soins psychiatriques contraints sous la forme d'une hospitalisation complète et l'a soumis à une interdiction d'entrer en contact avec les parties civiles et de paraître sur le lieu des faits pendant vingt ans.

**Réponse de la Cour de cassation** : une personne qui a commis un acte sous l'emprise d'une bouffée délirante abolissant son discernement ne peut pas être jugée pénalement même lorsque son état mental a été causé par la consommation régulière de produits stupéfiants. En effet, la loi ne prévoit pas de distinction selon l'origine du trouble psychique. En cohérence avec la jurisprudence antérieure, mais pour la première fois de façon aussi explicite, la Cour de cassation explique que la loi sur l'irresponsabilité pénale ne distingue pas selon l'origine du trouble mental qui a fait perdre à l'auteur la conscience de ses actes. Or, le juge ne peut distinguer là où le législateur a choisi de ne pas distinguer. Ainsi la décision de la chambre de l'instruction est conforme au droit en vigueur.

#### b) L'altération du discernement

Dans l'hypothèse de l'altération du discernement, **le libre arbitre du prévenu n'est pas supprimé**. La distinction entre altération et abolition du discernement ne peut être faite que par **une expertise psychiatrique**.

##### 2) La condition temporelle : l'existence du trouble au moment des faits

Comme l'indiquent les termes de l'article 122-1 du Code pénal, l'existence du trouble psychique s'apprécie **au moment de la commission des faits**. Il est donc logique que le trouble doive exister au moment des faits pour constituer une cause d'irresponsabilité pénale.

#### B. Les effets

Le défaut de discernement implique l'éviction de la responsabilité pénale **(1)** mais n'a aucune incidence sur la responsabilité civile **(2)**.

##### 1) Les conséquences sur la responsabilité pénale

L'article 122-1 du Code pénal indique que la personne dont le discernement a été aboli n'est pas pénalement responsable, et que la personne dont le discernement a été altéré « demeure punissable ». Il convient donc de distinguer les deux situations.

- **Le trouble a aboli le discernement** : la personne ne pourra **pas être déclarée pénalement responsable**.
- **Le trouble a altéré le discernement** : la personne **demeurera responsable** ; mais le juge prendra en compte cette **circonstance** pour adapter la peine.

**À NOTER** : L'article 122-1 précise que « *si est encourue une peine privative de liberté, celle-ci est réduite du tiers ou, en cas de crime puni de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, est ramenée à 30 ans* ». L'article dispose également que le juge peut néanmoins refuser de diminuer la peine, mais il doit alors *spécialement* motiver sa décision.

## 2) Le maintien de la responsabilité civile

L'altération ou l'abolition du discernement n'ont en **revanche aucune incidence sur la responsabilité civile du prévenu**.

## II. La contrainte

À la différence du trouble mental qui supprime le discernement, la contrainte supprime la volonté de l'auteur. L'article 122-2 du Code pénal prévoit que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pas pu résister* ».

La contrainte peut être physique (**A**) ou morale (**B**) et a des effets sur la responsabilité de l'auteur (**C**).

### A. La contrainte physique

Si l'origine de la contrainte n'a pas d'incidence (**1**), elle doit néanmoins être irrésistible (**2**) et imprévisible (**3**).

#### 1) Une contrainte d'origine externe ou interne

La contrainte physique correspond à une force qui s'exerce sur le corps de l'auteur. Elle peut être d'origine :

- **Étrangère** à l'auteur,

→ **Exemple** : une tempête, du verglas sur la route, une grève, ou un attentat.

- **Interne** à l'auteur.

→ **Exemple** : un malaise, ou un endormissement sont des contraintes internes.

Ainsi, la contrainte a été admise au bénéfice d'un passager d'un train qui s'était endormi, avait dépassé sa destination prévue et était poursuivi pour défaut de titre de transport (Cass. crim., 19 octobre 1922, DP, 1922, I, 233).

Il en a été de même d'un conducteur pris d'un malaise brutal et imprévisible au volant (Cass. crim., 15 novembre 2005, n°04-87813, B. n°295).

#### 2) Une contrainte irrésistible

L'exigence d'irrésistibilité de la contrainte implique que **l'auteur doit être dans l'impossibilité absolue d'y faire face**. Par conséquent, s'il apparaît que l'auteur aurait pu adopter un autre comportement mais qu'il ne l'a pas fait, il demeurera pénalement responsable.

→ **Exemple** : l'automobiliste qui se sait sujet à des malaises fréquents doit prendre ses dispositions médicales pour prévenir ce genre de danger.

#### 3) Une contrainte imprévisible

La contrainte **ne saurait être admise si la survenance du danger était connue de l'auteur ou résulte de son propre fait**. Les tribunaux excluent ainsi la contrainte en cas de faute antérieure de l'auteur des faits.

→ **Exemple** : ne peut pas bénéficier de la contrainte le conducteur dont le véhicule impliqué dans un accident

de la circulation n'avait pas été révisé.

De même, n'est pas imprévisible, le malaise du conducteur de camion qui se sait sujet à des insuffisances cardiaques et qui n'avait dormi que 3 heures la veille de l'accident (Cass. crim., 11 mai 2004, n°03-85925, B. n°115).

## B. La contrainte morale

La contrainte morale s'exerce non pas sur le corps de l'auteur, mais **sur sa volonté**. Elle peut être externe (1) mais ne peut pas être interne (2).

### 1) L'admission de la contrainte morale externe

Comme la contrainte physique, la contrainte morale externe consiste en « *des faits et des circonstances parfaitement établies, desquels il ressort qu'il était impossible d'échapper au péril sans commettre d'infraction* » (Cass. crim., 29 décembre 1949, B. n°360). Il s'agit ici d'**une pression exercée sur la volonté de l'auteur, le privant ainsi de sa volonté de commettre le geste**.

L'exemple emblématique est la situation de la personne qui commet une infraction sous la menace d'une arme.

En effet, il s'agira le plus souvent d'une menace exercée sur l'auteur. Cette menace peut être dirigée **contre l'auteur lui-même, ou contre d'autres personnes** (des proches, de la famille, ou un tiers). Pour déterminer si la contrainte a bien privé l'auteur de sa volonté, le juge va apprécier **le degré de gravité de la menace**.

→ **Exemple** : la contrainte a été admise au profit d'un ressortissant algérien qui avait hébergé des membres du FLN le menaçant de mort (Cass. crim., 26. février 1959, D, 1959, 301).

### 2) L'exclusion de la contrainte morale interne

En revanche, la contrainte morale interne, **qui trouve son origine dans la personnalité de l'auteur, n'est pas retenue** comme une cause d'irresponsabilité pénale. Ainsi, l'auteur d'une infraction ne peut valablement chercher à s'exonérer de sa responsabilité en invoquant son tempérament impulsif, colérique ou émotif, sauf à ce que les troubles soient tels qu'ils caractérisent une abolition du discernement.

→ **Exemple** : La femme qui écrit une lettre d'injure à un ministre, après la mise à la retraite anticipée de son mari, ne peut invoquer son « *impulsion irrésistible* » comme cause d'irresponsabilité pénale (Cass. crim., 11 avril 1908, DP, 1908, 1, 261).

## C. Les effets de la contrainte

La contrainte fait obstacle :

- À l'engagement de **la responsabilité pénale** de l'auteur des faits,
- À l'engagement de **la responsabilité civile**, puisqu'elle correspond, en droit civil, à la notion de force majeure.

## III. L'erreur sur le droit

L'erreur sur le droit bénéficie à la personne qui a commis des faits répréhensibles en **ignorant l'existence de l'incrimination ou en interprétant le texte de manière erronée**.

Ainsi l'article 122-3 du Code pénal dispose que : « *n'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte.* »

Cependant, le principe « *nul n'est censé ignorer la loi* » demeurant la lettre, l'erreur de droit prévue à l'article 122-3 du Code pénal est encadrée par des conditions (A) pour qu'elle produise ses effets (B).

## A. Les conditions

### 1) Conditions d'ordre procédural

Le législateur indique expressément que la personne qui entend se prévaloir d'une erreur de droit **doit « justifier » avoir commis une telle erreur**. La Cour de cassation en a déduit que :

- **La personne poursuivie est seule fondée à invoquer l'erreur de droit** (le juge ne peut pas la relever d'office), et c'est donc sur elle que repose **la charge de la preuve** (Cass. crim., 15 novembre 1995, B. n°350).
- **L'erreur de droit ne peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation**. Elle doit être invoquée à peine d'irrecevabilité devant les juges du fond (Cass. crim., 27 mars 1996, n° 95-80.889, B. n°136).

### 2) Une erreur inévitable

L'erreur sur le droit n'est **admissible que si elle est inévitable**, « **invincible** » selon la jurisprudence de la Cour de cassation. L'appréciation de ce caractère invincible se fait selon :

- **La situation du prévenu,**
- **La complexité de la règle** de droit contredite.

L'erreur de droit peut résulter d'une erreur de publication par voie d'affichage des arrêtés de police, ou **d'une information erronée transmise** à la personne. Cependant, la jurisprudence se montre sévère quant à l'hypothèse de l'information erronée : **seule une fausse information émanant d'une autorité publique** (administrative le plus souvent) **est admissible**. Par conséquent, l'information erronée émanant d'une autorité privée ne peut pas constituer une erreur de droit invincible.

→ **Exemples :**

- Un professionnel du droit, comme un avocat-conseil, ne peut donner une information erronée justifiant une erreur de droit invincible (Cass. crim., 7 janvier 2004, n°03-82337, Bull. crim. N°5).
- La réponse de l'administration fiscale ne portant pas sur l'objet de la demande formée par l'expert-comptable engagé par deux cogérantes ne permet pas de retenir l'erreur de droit à leur profit alors qu'elles étaient, dès le début de l'activité de la société, redevables de leurs obligations fiscales (Cass. crim., 3 mai 2018, n° 17-82.746).

Il faut retenir que les juges considèrent que, **chaque fois que l'erreur aurait pu être dissipée par des vérifications auprès d'une autorité publique, elle ne sera pas considérée comme invincible**.

### 3) Une croyance dans la légitimité de l'acte accompli

L'auteur doit avoir une **croyance absolue que l'acte accompli était légitime**. Il ne doit y **avoir aucun doute** dans l'esprit de l'agent au moment des faits **sur la légalité de l'acte accompli**.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé qu'**une divergence de jurisprudence entre deux chambres** de la Cour de cassation (en l'espèce, entre la Chambre criminelle et la Chambre sociale concernant le vol de documents par des salariés) constitue une incertitude, et exclut donc que l'agent ait eu une croyance absolue en la légitimité de l'acte accompli (Cass. crim., 11 mai 2004, B. n°113 et 117).

## B. Les effets

La personne qui bénéficie de l'erreur sur le droit doit être déclarée **pénalement irresponsable**. S'agissant **d'une cause d'irresponsabilité subjective, les coauteurs et complices ne peuvent pas s'en prévaloir** s'ils ne démontrent pas qu'ils ont également été les victimes d'une erreur.

#### IV. La minorité

Un majeur est par principe considéré comme pourvu de discernement, sauf à ce qu'il souffre d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement (art. 122-1, al.1<sup>er</sup> Code pénal).

S'agissant des mineurs, l'article 122-8, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal, dispose que « *les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables* ».

La Chambre criminelle a considéré que « *toute infraction, même non intentionnelle, commise par un mineur, suppose que ce mineur ait compris et voulu l'acte qui lui est reproché, ait agi avec intelligence et volonté.* » (Cass. crim., 13 décembre 1956, n°55-05.772 – Laboube).

Ainsi, le discernement est une condition d'engagement de la responsabilité pénale du mineur. Le défaut de discernement conduira à l'impossibilité de caractériser l'élément moral de l'infraction.

La minorité s'apprécie au jour de la commission des faits infractionnels.

L'âge est déterminé par le temps écoulé depuis sa naissance, éventuellement calculé d'heure en heure (Cass. crim., 3 septembre 1985, Bull. n°283).

La preuve d'une date de naissance peut être rapportée par tout moyen. À ce titre, les actes d'état civil étrangers ne disposent d'aucune force probante irréfragable (Cass. crim., 17 juillet 1991, n°91-82771, Bull. n°299).

Le droit français ne fixe pas de seuil d'âge à partir duquel un mineur serait considéré comme discernant, même si, en pratique, l'âge de 7 ans paraît être celui autour duquel le discernement apparaît.

Néanmoins, la question du discernement est appréciée au cas par cas, en fonction de la personnalité du mineur, de la nature des faits commis et éventuellement au moyen d'expertises.

Dès lors que la condition de discernement est remplie, les mineurs peuvent se voir appliquer la « *loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet* » (art. 122-8, al. 1<sup>er</sup> du Code pénal), à savoir l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Ainsi la question du discernement du mineur est totalement indépendante de celle de l'éventuelle sanction qui pourra lui être appliquée.

**POINT PRATIQUE** : Il est important, lorsqu'un mineur a commis des faits susceptibles de revêtir une ou plusieurs qualifications pénales, de scinder votre raisonnement en distinguant clairement deux aspects : la minorité comme cause d'irresponsabilité pénale (i) et la minorité comme cause d'atténuation de la peine (ii).